



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N° 044-2021**

Arrêt et stationnement interdit et gênant de façon permanente en dehors des emplacements matérialisés au sol appelé arrêt ou stationnement « hors case » sur tout le territoire communal

*Le Maire de la Commune de Montesquieu-Volvestre,*

*Vu les dispositions des articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-10 modifié par le décret n°2022-31 du 14 janvier 2022-art 14,*

*Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de régler l'arrêt et le stationnement des véhicules sur tout le territoire de la commune,*

*Considérant en conséquence qu'il convient de régler de façon permanente pour interdire l'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements matérialisés, « hors case », sur la commune de Montesquieu-Volvestre,*

*Considérant que les emplacements sont délimités par les marquages peints au sol à l'aide de peinture de différentes couleurs, bleu, blanc et jaune mais également par des délimitations matérialisées par des pavés,*

*Considérant que pour des raisons de sécurité en matière de circulation routière et palier aux problèmes de nombre de places d'arrêt et de stationnement sur la commune notamment au centre bourg, l'arrêt et le stationnement seront interdits et seront considérés comme gênant à tout véhicule en dehors des emplacements délimités, « hors case », sur les parkings équipés de marquage ou délimitations pavées, sur le territoire communal,*

**ARRÊTE**

**Article 1-** L'arrêt et le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol sur le territoire communal, sur les parkings équipés de marquage au sol,

**Article 2 –** Tout contrevenant aux dispositions énoncées à l'article pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise,

**Article 3 –** L'infraction sera intitulée « arrêt ou stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par un arrêté » et sera réprimée d'une amende forfaitaire de 2<sup>ème</sup> classe,

**Article 4 –**

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Responsable des services techniques

**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7**, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

Fait en Mairie  
Montesquieu-Volvestre, le 06 avril 2022  
Le Maire  
Frédéric BIENVENU

